

GRILLE D'ANALYSE DES PLANS RÉGIONAUX DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Mise en contexte

En vertu de l'article 15.4 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi sur l'eau)*, un projet de plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) doit être soumis par la municipalité régionale de comté (MRC) au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour approbation, après consultation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles.

En vertu de l'article 15.5 de la *Loi sur l'eau*, une MRC veille à assurer la compatibilité de son schéma d'aménagement et de développement (SAD) avec son PRMHH. Elle propose toute modification utile au SAD en vue d'assurer cette harmonisation, conformément aux règles prévues à cet effet dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Elle doit également prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées selon les règles prévues par cette loi.

Cette grille d'analyse présente les éléments du contenu des PRMHH sur lesquels le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) portera son attention dans le cadre de son analyse. Le MAMH s'attardera au contenu du PRMHH qui pourrait avoir une incidence sur les responsabilités des MRC en matière d'aménagement du territoire, notamment à l'égard des outils de planification et de la réglementation concernant la gestion de l'urbanisation. L'analyse prendra en considération la nature des enjeux et le contexte régional spécifique à chaque MRC. Les commentaires du MAMH seront transmis au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Éléments considérés dans le cadre de l'analyse

Le territoire d'application¹

Le MAMH prendra connaissance des éléments suivants :

- Le territoire d'application du PRMHH identifié par la MRC;
- Les milieux humides et hydriques (MHH) d'intérêt pour la conservation (à conserver, à utiliser de façon durable, à restaurer, à créer);
- Les autres MHH (sans intérêt pour la conservation);
- Les milieux naturels à proximité des MHH (ex. : élargissement des bandes riveraines);
- Les autres milieux naturels en terres privées ou à la fois en terres privées et en terres publiques (ex. : corridors écologiques) ainsi que les autres milieux naturels en terres publiques.

Le plan d'action du PRMHH

Lorsque le MAMH est désigné comme porteur d'une action ou comme collaborateur au plan d'action, une validation des rôles qui lui sont attribués sera effectuée.

¹ Selon l'article 15 de la *Loi sur l'eau*, « une municipalité régionale de comté doit élaborer et mettre en œuvre un plan régional des milieux humides et hydriques, à l'échelle de son territoire, incluant le domaine hydrique de l'État, dans une perspective de gestion intégrée de l'eau pour tout bassin versant concerné. Un tel plan ne doit toutefois pas viser les autres terres du domaine de l'État ».

La stratégie de conservation

La stratégie de conservation énonce les actions envisagées par la MRC pour atteindre ses objectifs de conservation. Ces actions peuvent porter sur la planification, la réglementation et l'acquisition de connaissances ainsi que sur les communications, l'éducation et la sensibilisation.

Le MAMH portera une attention particulière aux actions des PRMHH concernant la planification et la réglementation qui pourraient avoir des effets sur les éléments suivants :

- La délimitation des périmètres d'urbanisation (PU) et la consolidation des zones urbaines;
- La planification du développement résidentiel, de la villégiature et des activités ou des usages récréatifs;
- La planification des espaces commerciaux et industriels;
- Le maintien, l'amélioration et l'implantation des infrastructures et des équipements importants.

À titre d'exemple, la stratégie de conservation pourrait prévoir la détermination, dans les outils de planification, de différents types de MHH (à conserver, à créer, à restaurer, à utiliser de façon durable) comme territoires d'intérêt écologique ou comme contraintes naturelles et prévoir des dispositions compatibles avec leur protection ou leur utilisation durable, tels l'interdiction du développement, l'encadrement des usages, etc. Elle pourrait également traduire une volonté d'agrandir certaines affectations ou certains PU identifiés dans les outils de planification.

Dans son analyse, le MAMH sera ainsi attentif aux éléments suivants :

- L'arrimage entre la stratégie de conservation de la MRC et la modification des outils de planification ou l'adoption de mesures de contrôle intérimaire, en particulier en matière de gestion de l'urbanisation;
- L'adéquation entre les intentions de protection et les mesures proposées, notamment en matière de gestion de l'urbanisation;
- Les conséquences des actions envisagées par la MRC dans le but de mettre en valeur les MHH sur l'implantation d'usages à caractère urbain à l'extérieur des PU, des secteurs desservis, des secteurs prioritaires au développement ou des territoires à vocation économique spécialisée tels que les pôles de services.

Par ailleurs, le MAMH pourrait également rappeler à la MRC les diverses stratégies à prévoir dans ses outils de planification et de réglementation de manière à concilier la croissance urbaine et la protection des MHH, notamment en privilégiant :

- Une augmentation de la densité d'occupation du sol pour éviter des empiètements sur les MHH;
- La requalification des espaces urbains;
- Le recours à des outils d'urbanisme tels que les plans d'aménagement d'ensemble.

Accompagnement offert aux MRC

Avant l'adoption finale du PRMHH par la MRC, cette dernière est invitée à faire appel au comité en aménagement du territoire de la conférence administrative régionale pour obtenir ses commentaires relatifs aux actions prévues dans la stratégie de conservation qui pourraient nécessiter la modification des outils de planification ou l'adoption de mesures de contrôle intérimaire en conformité avec les orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire. Le représentant de la direction régionale du MAMH concernée peut l'accompagner à cet égard.